



RCS : CARCASSONNE

Code greffe : 1101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CARCASSONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00423

Numéro SIREN : 507 835 544

Nom ou dénomination : SARL A&S Péronne immobilier

Ce dépôt a été enregistré le 12/02/2015 sous le numéro de dépôt 389

WANE

WALLER

WALLER

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CARCASSONNE

34 RUE DE STRASBOURG
11890 CARCASSONNE CEDEX 9
Tél 04 68 11 27 30 Fax 04 68 11 27 39
www.infogreffe.fr --

RECEPISSE DE DEPOT

MAITRE Joan ALBERT
PLACE DE VERDUN
RESIDENCE LE MUSSET
11100 NARBONNE

V/REF :

N/REF : 2008 B 423 / 2015-A-389

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CARCASSONNE certifie qu'il a reçu le 12/02/2015, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 11/12/2014

- Cession de parts - stéphanie peronne / agnès peronne

Statuts mis à jour en date du 11/12/2014

Concernant la société

SARL A&S Péronne immobilier
Société à responsabilité limitée
10 rue Arthur Mullot
11000 Carcassonne

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-389 le 12/02/2015

R.C.S. CARCASSONNE 507 835 544 (2008 B 423)

Fait à CARCASSONNE le 12/02/2015,

LE GREFFIER

Simon MAUREL, Greffier associé



W A N E

V A L L E R

W A N E

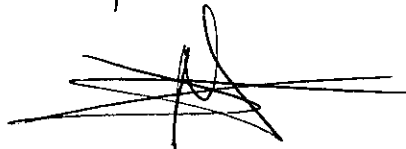
« SARL A&S PERONNE IMMOBILIER »
Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 Euros
Siège Social : 10, Avenue Arthur Mullot – 11000 CARCASSONNE
RCS CARCASSONNE B 507 835 544

STATUTS MIS À JOUR
SUITE À L'ACTE DE CESSION DE PARTS
DU 11 DECEMBRE 2014

STATUTS MIS À JOUR
SUITE À L'ACTE DE CESSIONS DE PARTS
DU 19 MARS 2012

STATUTS MIS À JOUR
SUITE À L'ACTE DE CESSIONS DE PARTS
DU 11 OCTOBRE 2010

Certifié conforme à l'original

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' or 'S' shape with several horizontal strokes extending to the right.

DOSSIER : SARL
NATURE : Constitution de Société
DATE: 21 août 2008
REFERENCE: CF/CB/2318/8
Répertoire : 470

L'AN DEUX MILLE HUIT

Le VINGT ET UN AOUT,

Maître *Christophe FERRAND*, Notaire, associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée Unipersonnelle "SAS Maître Christophe FERRAND, notaire associé", titulaire d'un office Notarial ayant son siège à CAPENDU (Aude), 9, avenue des Anciens Combattants

A reçu le présent acte en la forme authentique à la requête de :

Mademoiselle **Stéphanie PERONNE**, étudiante, demeurant à :
CARCASSONNE (Aude), 3 bis chemin du Point du Jour.

Née à CARCASSONNE (Aude) le 6 août 1987.

Célibataire,

De nationalité française,

Ayant la qualité de résidente au sens de la réglementation fiscale

Ici présente.

Monsieur **Alain PERONNE**, agent commercial, et Madame **Sylvie ALLARD**, agent commercial indépendant, son épouse, demeurant ensemble à
CARCASSONNE (Aude), 3 bis chemin du point du jour,

Nés savoir le mari à NOGENT SUR MARNE (Val de Marne) le 11 septembre 1958 et l'épouse à AUXERRE (Yonne) le 12 février 1963.

Soumis au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de SAINT ESTEVE (Pyrénées Orientales) le 7 juin 1986.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

Tous deux de nationalité française.

Ayant la qualité de résidents au sens de la réglementation fiscale,

Ici présents

LESQUELS ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

TITRE I. — FORME. OBJET. DÉNOMINATION. SIÈGE. DURÉE

Art. 1. — Forme. —

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées, et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une **société à responsabilité limitée** qui sera régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

La société peut, à tout moment, ne compter qu'un seul associé, qui, s'il est une personne physique, ne peut être associé unique que de la présente société.

Art. 2. — Objet. —

La société a pour objet : vente, achat, échange, et transactions d'immeubles et fonds de commerce, location et sous locations sans manèment de fonds.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées à l'alinéa qui précède ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts industriels, commerciaux ou financiers de la société.

Art. 2 bis. —

L'activité de la présente société étant réglementée par la loi du 2 janvier 1970, modifiée par l'ordonnance n°2004-634 du 1^{er} juillet 2004 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce, suivi du décret n° 2005-1315 du 21 octobre 2005 fixant les conditions d'application de la loi susvisée, ainsi que d'un arrêté du 16 mars 2006 établissant le modèle des cartes professionnelles, de la déclaration d'activité et de l'attestation prévues par le décret susvisé,

Les associés déclarent que Mademoiselle Stéphanie PERONNE est titulaire de la carte professionnelle d'Agent Immobilier délivrée par la Préfecture de l'Aude sous le numéro 11-08-400.

En cas de départ de Mademoiselle PERONNE de la présente société, les associés s'interdisent de continuer l'exploitation de cette société sans qu'elle comprenne un associé autorisé à exercer la profession d'agent immobilier.

Art. 3. — Dénomination sociale. — La société prend la dénomination de:

"SARL A& S Péronne immobilier"

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et

SP

Prononciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Art. 4. — Siège social. —

Le siège social est fixé à CARCASSONNE (Aude) 10 rue Arthur Mulot.
Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Art. 5. — Durée. —

La durée de la société est fixée à CINQUANTE (50) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II — APPORTS. CAPITAL SOCIAL.
PARTS SOCIALES

Art. 6. — Apports. — Les parties au présent acte apportent à la société, savoir:

Il est apporté en numéraire par :

- Mademoiselle Stéphanie PERONNE, la somme de CINQ MILLE CENT EUROS (5.100,00 €), libérée intégralement au jour de l'acte.
- Monsieur et Madame PERONNE, la somme de QUATRE MILLE NEUF CENTS EUROS (4.900,00 €), libérée intégralement au jour de l'acte.

Soit au total la somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 €).

Cette somme a été déposée conformément à la loi par les associés ce jour sur un compte ouvert en l'étude notariale du Notaire soussigné qui en demeurera dépositaire. Le retrait des fonds ainsi déposés s'effectuera par la gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Art 7. — Capital Social, Parts Sociales. Rémunération d'apports. —

Le capital social s'élève à DIX MILLE EUROS (10.000 €).

Il est divisé en 100 parts sociales de 100 Euros chacune, libérées en totalité au jour de l'acte, numérotées de 1 à 100.

Les parts sociales sont attribuées et réparties entre les associés conformément aux apports et droits respectifs et suite aux actes de cessions de parts intervenus le 11 octobre 2010, le 19 mars 2012 et le 11 décembre 2014, à savoir :

1°/ Mademoiselle Agnès PERONNE,
TRENTÉ parts sociales,
Numérotées de 1 à 25, puis de 36 à 40, ci

30 parts

SP

2°/ Monsieur Alain PERONNE, TRENTÉ CINQ parts sociales, Numérotées de 26 à 35, puis de 52 à 76, ci	35 parts
3°/ Madame Sylvie PERONNE, TRENTÉ CINQ parts sociales, Numérotées de 41 à 51, puis de 77 à 100, ci	35 parts
	----- 100 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par les associés et que les parts représentant ses apports en numéraires ont été libérés en totalité. Les associés déclarent également que toutes les parts sociales ont été réparties comme indiqué ci-dessus.

Article 8 - Dépôts de fonds en compte courant par les associés

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance, pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés conformément aux dispositions de l'article 19 ci-après.

Article 9 - Cession et transmission des parts sociales

A – Cession entre Vifs et Transmission par décès

Toute cession de parts sociales entre associés, conjoints, descendants ou ascendants sera soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, étant précisé que, pour le calcul de cette majorité, les héritiers et représentants du défunt compteront pour un associé et qu'ils auront le droit de vote par un mandataire commun, avec le nombre de parts détenues par l'associé décédé.

Les héritiers et ayants droit et conjoint doivent, pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants. Dans les huit jours qui suivent la production de ces documents, la gérance adresse à chaque associé survivant une lettre recommandée avec avis de réception lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers ou ayants droit.

A compter de l'envoi de cette lettre, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, les ayants droit et le conjoint au partage des parts dépendant de la succession, les droits attachés à ces parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué à l'article 14 des présents statuts.

SP

B- Liquidation de communauté

En cas de liquidation de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution des parts communes à l'époux ou à l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément de tiers non associés.

C - Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, mais dans ce cas, l'associé unique est immédiatement soumis aux dispositions régissant les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée.

Article 10 - Décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et ayants-cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme associés sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'article 11 ci-dessus.

Article 11 - Souscription et représentation des parts

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles doivent être intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du gérant dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur la partie du capital non libérée et appelée par la gérance entraîne de plein droit et sans demande le paiement d'un intérêt au taux légal à compter du jour de son exigibilité et ce, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

S'il n'est pas procédé dans le délai légal aux appels de fond pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux gérants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Aucune valeur mobilière ne peut être émise pour le compte de la société.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées dans les conditions prévues aux présents statuts.

Il pourra être délivré à chaque associé qui en fera la demande, un certificat de parts indiquant ses nom, prénoms et domicile, ainsi que le nombre de parts possédées par lui.

Ces certificats seront extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre et signés du ou de l'un des gérant(s).

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports. Pour l'apporteur en industrie, la contribution aux pertes se limitera à la perte de tout bénéfice.

Les associés peuvent, dans les conditions fixées par l'article 22 des présents statuts, exercer un droit de communication permanent ou temporaire.

Article 13 - Indivisibilité des parts sociales, exercice des droits attachés aux parts

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris même en dehors des associés à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou d'une convention contraire dûment signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier pour les décisions ordinaires et par le nu-propriétaire (ou le représentant des nus-propriétaires s'ils sont plusieurs) pour les décisions à caractère extraordinaire. Pour le calcul de la majorité en nombre l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

TITRE III - GERANCE

Article 14 - Gérance

I - Nomination et durée

La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par acte postérieur.

Les gérants sont nommés par les associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

La décision de nomination précise la durée du mandat de chaque gérant.

Les associés ont nommé comme gérante :

- **Mademoiselle Agnès PERONNE, demeurant, 3 bis, Chemin du Point du Jour – 11000 CARCASSONNE, pour une durée indéterminée.**

- **Mademoiselle Agnès PERONNE déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.**

II - Pouvoirs de la gérance

Conformément à la loi, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout emprunt d'un montant supérieur à **10.000,00 Euros**, à l'exception des découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés, et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Chaque gérant, peut, sous sa responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son choix.

Article 15 - Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 16 - Cessation des fonctions d'un gérant

I - Le gérant associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

II - Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer ses co-associés de sa décision à cet égard, par lettre recommandée avec avis de réception au moins DEUX mois à l'avance.

III - Les fonctions d'un gérant cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

IV - Le décès d'un gérant ou sa cessation de fonctions pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

V - La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital social soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

VI - En cas de démission ou de retraite volontaire d'un gérant, ce dernier pourra, librement acquérir, posséder, exploiter, ou diriger tout établissement similaire à celui exploité par la société, s'y intéresser directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, aucune clause de non-concurrence étant stipulée à son égard.

Article 17 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants recevra à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 18 - Décisions collectives des associés

I - Modalités

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales, ou par voie de consultation écrite, ou, peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital.

II - Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Les associés sont convoqués au moins quinze jours avant la réunion par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement, s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts.

III - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance, et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées, et, pour chaque résolution, par les mots "OUI" ou "NON". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

IV - Participation aux décisions

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

80

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

IV - Décisions collectives

Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

a) Les décisions qualifiées **d'ordinaires** c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas directement ou indirectement, modifications des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par un ou des **associés représentant plus de la moitié du capital social**; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont alors réunis ou consultés une seconde fois, et les décisions sont valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté.

b) Toutes autres décisions qualifiées **d'extraordinaires** c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par un ou des **associés représentant au moins les trois quarts du capital social**.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'**unanimité**, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés, le bilan de ses deux premiers exercices.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

c) Enfin, les décisions **extraordinaires** relatives à l'approbation des cessions de parts sociales ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la **majorité et le nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social**.

VI - Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial conformément aux dispositions de l'article 10 du décret 67-236 du 23 mars 1967.

SP

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Toutes les fois que les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent également être constatées dans un acte notarié ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Sauf dans le cas où les décisions collectives sont constatées par un acte notarié, les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les délibérations ou actes des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

VII - Information des associés

Lors de toute consultation, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

TITRE V - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 19 - Commissaire aux comptes

La société sera pourvue dans les plus brefs délais, à l'initiative de la gérance, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, si elle vient à dépasser à la clôture d'un exercice social deux des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, en application de l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966. Même si ces seuils ne sont pas atteints, la collectivité des associés pourra toujours, au cours de la société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci devront être désignés par la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui statuera sur les comptes du sixième exercice.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - CONTROLES AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 20 - Exercice social

Chaque exercice social commence 1^{er} janvier pour finir le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commencera le 1^{er} septembre 2008 pour finir le 31 Décembre 2009.

SP

Article 21 - Inventaire - Comptes et bilan

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce, et établit un rapport de gestion écrit.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les documents ainsi établis sont communiqués aux Commissaires aux Comptes, s'il en existe.

Lorsque des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels, comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont de surcroît signalées dans le rapport de gestion, et, le cas échéant, dans le rapport du Commissaire aux Comptes.

Article 22 - Approbation des comptes - Droit de communication des associés

Le rapport de gestion, l'inventaire, et les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés.

Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

Tout associé peut prendre par lui-même, à toute époque et au siège social, connaissance des comptes annuels de l'inventaire, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

En outre, tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au Commissaire aux Comptes si la société en est pourvue.

Enfin, un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. S'il est fait droit à la demande, le rapport de l'expert est adressé au demandeur, au Ministère public, au Com

d'entreprise, au Commissaire aux Comptes et au Gérant. Ce rapport doit en outre, être annexé à celui établi par le Commissaire aux Comptes en vue de la prochaine assemblée générale, et recevoir la même publicité.

Article 23 - Conventions entre la Société et l'un de ses gérants ou associés - Interdiction d'emprunt

F - Le gérant ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions directement intervenues, ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés. La collectivité des associés statue sur ce rapport, et approuve ou désapprouve ces conventions. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 24 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des stipulations de l'article 22 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 1.000 Euros pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, et même à la réserve légale, ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de 9 mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE VII - PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25 - Perte de la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital, la gérance est tenue dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, de procéder à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut intenté devant le Tribunal de Commerce, une action en dissolution de la Société.

Article 26 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs.

nommés par décision collective ordinaire des associés, et à défaut par le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Toutefois, en cas de réunion de tous les droits sociaux entre les mains d'un associé, il y a lieu à transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales, et après remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

Article 27 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel. A défaut de domicile les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE IX - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 28 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés - Publicité - Pouvoirs

I - Conformément à la loi, la société jouira de la personnalité morale à dater seulement de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - La gérance est tenue de remplir, dans les délais impartis les formalités de publicité exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie authentique ou d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire.

Article 29 - MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES -

Tous pouvoirs sont en outre donnés aux gérants désignés pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales, payer tous frais relatifs à la constitution des présentes et aux acquisitions susvisées.

Article 30 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

DONT ACTE EN SEIZE PAGES.

La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné qui les a fait signer.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES,

En l'étude du Notaire soussigné,

Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte

Suivent les signatures

ET LA MENTION ENREGISTREE A LA SIE DE CARCASSONNE

LE 26 aout 2008

BORDEREAU 2008/ 944 CASE N° 1

RECU : GRATIS



